

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT
D'UNE INSTALLATION CLASSÉE

PJ n°7

DEMANDE D'AMÉNAGEMENTS DE PRESCRIPTIONS
de l'Arrêté ministériel du 14 décembre 2013
fixant les prescriptions relatives
aux installations soumises à Enregistrement
sous les rubriques 2921
(Article R.512-46-4 du Code de l'Environnement)

COVI SAS

341 Route de Clisson

44230 SAINT SÉBASTIEN SUR LOIRE

La Société COVI demande plusieurs aménagements des prescriptions de l'Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 fixant les prescriptions relatives aux installations soumises à Enregistrement sous les rubriques 2921.

1. Implantation de l'installation

1.1. Prescriptions de l'arrêté

Article 5

- a) *Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ;*
- b) *L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.*

1.2. Situation sur le site COVI

Les deux tours aéroréfrigérantes sont implantées en toiture, au-dessus des ateliers de production. Dans un rayon proche (15 m) se trouvent plusieurs exutoires d'extracteurs d'air et des trappes de désenfumage.

Les cuves associées au TAR se situent au sol, en façade nord du bâtiment. A proximité directe de la cuve associée à la TAR HYDROLOCK, se trouve une porte d'issue de secours.

1.3. Justification de l'impossibilité de respecter la prescription

Le site exploité par la Société COVI est saturé, l'implantation des équipements peut difficilement être modifiée. Pour des raisons techniques les TAR sont implantées à proximité des stérilisateurs dont elles assurent le refroidissement. Les extracteurs d'air sont indispensables au maintien d'une atmosphère adaptée au sein des locaux de production. Les trappes de désenfumage et issues de secours sont des équipements de sécurité imposés par la réglementation.

1.4. Mesures prises par la Société COVI

Pour limiter le risque d'entrée de gouttelettes potentiellement chargés en légionelles à l'intérieur des locaux, la Société COVI a pris les dispositions suivantes :

- les extracteurs d'air sont en fonctionnement continu, le flux d'air ainsi créé s'oppose à l'entrée d'air extérieur.
- les trappes de désenfumage sont en position fermée sauf en cas d'incendie.
- la porte située à proximité de la cuve associée à la TAR HYDROLOCK constitue uniquement une issue de secours. La consigne a été donnée de maintenir cette porte en permanence fermée, et de ne l'utiliser qu'en cas de danger.

1.5. Conséquences sur le risque légionelle

Bien qu'il y ait des ouvrants et ouvertures à proximité des TAR et des cuves associées, les mesures prises permettent de former une barrière physique (porte et trappes fermées ou flux d'air sortant) empêchant l'entrée d'air potentiellement chargé en légionelles.

Par conséquent ces ouvertures n'entraînent pas d'augmentation significative du risque légionelles.

2. Conception des circuits des TAR

2.1. Prescriptions de l'arrêté

Article 12

II. — Conception.

a) *L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. [...]*

2.2. Situation sur le site COVI

Il existe deux bras morts sur le circuit de la TAR HYDROLOCK :
 - au niveau de la vanne V36 (vanne motorisée vers rejet de secours),
 - au bout du bac sous HYDROLOCK.

2.3. Justification de l'impossibilité de respecter la prescription

La conception du circuit ne permet pas de déplacer la vanne V36 au plus près du circuit principal pour éliminer le bras mort.

2.4. Mesures prises par la Société COVI

La tour HYDROLOCK est vidangée une fois par semaine ce qui limite le risque de développement d'un biofilm au niveau de ces bras morts.

2.5. Conséquences sur le risque légionelles

L'utilisation de biocide et la purge régulière du système, limite le risque de développement de légionelles dans le bras mort.

3. Confinement des eaux polluées en cas de sinistre

3.1. Prescriptions de l'arrêté

Article 22 V

V. — Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :
 — du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
 — du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
 — du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
 Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

A noter que, d'après l'annexe VII de l'arrêté cette prescription ne s'applique pas aux installations classées autorisées avant le 1er juillet 2014. Or les deux TAR ont été installés et mis en service en 2011, même si la TAR HYDROLOCK a été mise à l'arrêt pendant plusieurs années avant sa remise en service en 2018.

3.2. Situation sur le site COVI

Il n'existe aucun dispositif de rétention sur site des eaux polluées en cas de sinistre. Les eaux pluviales s'écoulent gravitairement vers le réseau pluvial collectif. Le bassin d'orage collectif n'est pas équipé d'une vanne de fermeture. Le poste de relevage qui collecte les eaux usées du site et les envoie vers le prétraitement est équipé d'une surverse vers le réseau collectif. Ainsi en cas de coupure électrique faisant suite à un sinistre, les eaux usées rejoindront le réseau d'assainissement collectif.

3.3. Justification de l'impossibilité de respecter la prescription

Le site exploité par la Société COVI est saturé, il n'y a pas suffisamment d'espace disponible pour construire un bassin d'avarie. Même si le bassin d'orage collectif de la zone d'activité était équipé d'une vanne de fermeture, son volume serait insuffisant pour contenir les eaux souillées par un sinistre ainsi que les eaux pluviales ruisselant sur la zone drainée raccordée à ce bassin.

3.4. Conséquences sur le risque pollution

Les eaux polluées par un éventuel sinistre représentent un risque :

- de pollution du milieu récepteur du réseau pluvial collectif,
- de dysfonctionnement de la station d'épuration collective de La Petite Californie.

Toutefois ce risque est limité par le facteur de dilution des eaux polluées par les autres effluents collectés dans le réseau collectif (le débit moyen entrant était de 24 260 m³/j dans la STEP de la Petite Californie en 2017).